



ARRÊTÉ DE LA MAIRE

N° 2024 / 358

ARRETE PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE EN MATIERE DE PUBLICITE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS

LA MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 581-3-1 ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets, notamment son article 17 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2024-067 du 29 mai 2024 concernant l'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de publicité à la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 susvisée, les pouvoirs de police spéciale en matière de publicité, qui relevaient jusqu'alors de la compétence de l'Etat, ont été transférés au maire à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que cette même loi prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, comme c'est le cas de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;

CONSIDÉRANT que les maires des communes membres peuvent toutefois s'opposer à ce transfert dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, soit jusqu'au 30 juin 2024 inclus ;

ARRÊTE

↳ **ARTICLE 1 :** Madame la Maire s'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de publicité au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;

↳ **ARTICLE 2 :** Les pouvoirs de police spéciale en matière de publicité demeurent communaux ;

↳ **ARTICLE 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Eaubonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, Boulevard de l'Hautil, 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Eaubonne, le 19 JUIN 2024

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le :	
Publiée le :	
Exécutoire le :	
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
<input type="checkbox"/> Valérie POULIQUEN	<input type="checkbox"/> Arnaud AGNONA
Cheffe Secrétariat Général	Directeur DAGAJ
<input type="checkbox"/> Karima BENTOUT	<input type="checkbox"/> Lylia SÉNÉCHAL
DGA Ressources	Directeur Général des Services

**La Maire,
Vice-Présidente de la Communauté
d'agglomération Val Paris,**

Marie-José BEAULANDE

